

Directives du Conseil des EPF sur les activités accessoires des membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche

du 26 septembre 2012 (Etat le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil des EPF,

vu l'art. 17, al. 1, en relation avec l'art. 27, al. 3, de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF; RS 414.110) vu les art. 6a, 23 et 37 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers; RS 172.220.1) vu l'art. 11 de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur la rémunération et sur d'autres conditions contractuelles convenues avec les cadres du plus haut niveau hiérarchique et les membres des organes dirigeants des entreprises et des établissements de la Confédération (Ordonnance sur les salaires des cadres; RS 172.220.12) vu l'art. 2 de l'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers ; RS 172.220.11), vu l'art. 7a de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur le domaine des écoles polytechniques fédérales (ordonnance sur le domaine des EPF, RS 414.110.3) et vu l'art. 2, al. 1, let. a et l'art. 56a de l'ordonnance du Conseil des EPF du 15 mars 2001 sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérale (Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF, OPers-EPF; RS 172.220.113)

édicte les directives suivantes:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux membres des directions des écoles polytechniques fédérales (EPF) ou des directions des établissements de recherche. Pour autant que les dispositions édictées par une autorité de rang supérieur le permettent, elles fixent de manière contraignante les droits et les obligations en rapport avec les activités accessoires exercées par ces personnes.

Art. 2 Notion d'activité accessoire

Est réputée activité accessoire toute activité, rétribuée ou non, exercée en dehors des rapports de travail au sein du domaine des EPF. L'obligation d'annoncer l'activité accessoire est régie par les dispositions de l'art. 4.

Art. 3 Avis de principe

Le Conseil des EPF est favorable à ce que les membres des directions des EPF et des directions des établissements de recherche exercent des mandats à titre accessoire, par exemple au sein d'un conseil de fondation ou d'un conseil d'administration. Pareilles activités donnent lieu à des interactions avec la société, des institutions

publiques et l'économie. Elles favorisent la collaboration du domaine des EPF avec les gens de terrain, notamment dans le transfert de technologie, permettent de se perfectionner et d'élargir ses horizons et constituent une source d'enrichissement pour l'enseignement et la recherche.

Section 2: Obligation d'obtenir une autorisation

Art. 4 Activités accessoires soumises à autorisation

¹ Les activités accessoires suivantes, qu'elles soient rétribuées ou non, doivent être annoncées au Conseil des EPF, spontanément et dans les meilleurs délais, par la voie hiérarchique avant d'être effectivement exercées:

- a. l'exercice d'un mandat politique,
- b. l'exercice d'une activité en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance au sein d'une organisation publique ou privée,
- c. l'exercice d'une activité de conseil, ou
- d. toute activité accessoire non mentionnée aux lettres a. à c. ci-dessus, lorsque cette activité
 - aa. est susceptible de générer un conflit d'intérêts;
 - bb. risque de compromettre les prestations de la personne concernée, voire d'entraver l'accomplissement des tâches qui lui incombent, c'est-à-dire lorsque la charge de travail totale des activités accessoires dépasse de 10% une charge de travail entière;
 - cc. comporte un risque de réputation pour les EPF ou les établissements de recherche, voire pour le domaine des EPF.

² L'annonce contient les informations suivantes:

- a. la nature de l'activité accessoire,
- b. la durée du mandat au sein d'un organe de direction ou de surveillance d'une organisation publique ou privée,
- c. la charge de travail prévue et les éventuelles mesures correctrices (p. ex. réduction du taux d'occupation),
- d. le type et le montant d'une éventuelle indemnité,
- e. les conflits d'intérêts potentiels et les mesures prévues pour les éviter,
- f. l'éventualité d'un risque susceptible de porter atteinte à la réputation ou de nuire aux intérêts des EPF ou des établissements de recherche, voire du domaine des EPF, ainsi que les mesures prévues pour réduire ce risque.

³ Ne sont pas réputées activités accessoires soumises à autorisation les tâches supplémentaires assumées dans le cadre des rapports de travail au sein du domaine des EPF, et en particulier la représentation des EPF ou des établissements de recherche dans un organe de direction ou de surveillance d'une organisation publique ou privée ainsi que la participation à des évaluations ayant trait aux hautes écoles.

⁴ Tout changement concernant l'une des activités soumises à autorisation citées à l'al. 1 doit être signalé sans délai au Conseil des EPF.

Art. 5 Obligation d'annoncer et procédure d'examen de l'admissibilité

¹ Toute activité accessoire soumise à autorisation peut être exercée lorsque le Conseil des EPF ne l'a pas interdite ou, le cas échéant, que le Conseil fédéral a donné son accord.

² Sous réserve de la compétence du département concerné ou de celle du Conseil fédéral en vertu de l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance du 19 décembre 2003 sur les salaires des cadres, le Conseil des EPF peut interdire une activité accessoire soumise à autorisation ou subordonner son exercice à certaines conditions et exigences lorsque:

- a. un conflit potentiel avec les intérêts de l'EPF ou de l'établissement de recherche en question, voire du domaine des EPF, ne peut pas être résolu de manière satisfaisante et, notamment, que la liberté académique (enseignement, apprentissage et recherche) ne peut plus être garantie;
- b. l'activité accessoire considérée consiste à assumer la présidence d'un conseil d'administration;
- c. les prestations sont compromises et que l'accomplissement des tâches principales est entravé, voire lorsqu'il existe un risque significatif que cela se produise ou,
- d. la réputation de l'EPF ou de l'établissement de recherche est mise en danger.

³ Le Conseil des EPF transmet au département compétent, qui doit examiner si l'accord du Conseil fédéral est requis, toute annonce d'activité accessoire rétribuée susceptible de compromettre les prestations au sens de l'art. 11, al. 3, de l'Ordonnance sur les salaires des cadres ou de présenter un conflit d'intérêts au sens de l'art. 11, al. 4, de cette même ordonnance; il joint à cette annonce une proposition de décision. Dans les autres cas de figure, il informe régulièrement le département compétent des décisions qu'il a prises.

⁴ Lorsque les conditions légales ou effectives en rapport avec l'exercice d'une activité accessoire ont changé, le Conseil des EPF réexamine le cas concerné, voire soumet une proposition de décision correspondante au département compétent, à l'intention du Conseil fédéral. L'exercice d'une activité accessoire est interdit en particulier lorsque les critères mentionnés à l'al. 2, sont remplis a posteriori ou des informations incorrectes ont été fournies lors de l'annonce de l'exercice de l'activité accessoire.

Art. 6 Remise du revenu provenant d'activités accessoires

¹ La part du revenu provenant d'activités accessoires qui dépasse de 30% la rémunération octroyée dans le cadre des rapports de travail avec l'EPF ou l'établissement de recherche doit être remise à l'institution concernée conformément à l'art. 11, al. 2, de l'Ordonnance sur les salaires des cadres, en relation avec l'art. 7a de l'Ordonnance sur le domaine des EPF.

² Si l'exercice de l'activité accessoire est motivé par un intérêt majeur de l'institution concernée ou du domaine des EPF, une demande peut être soumise au Conseil des EPF par la voie hiérarchique en vue d'obtenir l'autorisation de renoncer entièrement ou partiellement à se faire remettre la part du revenu en question. Le Conseil des EPF

- a. transmet au département compétent, à l'intention du Conseil fédéral, la demande du président ou de la présidente de l'EPF, ou encore du directeur ou de la directrice de l'établissement de recherche, en y joignant une proposition de décision;
- b. statue de manière définitive dans tous les autres cas.

Art. 6a Procédure de remise du revenu provenant d'activités accessoires

¹ Le calcul du revenu généré par les activités accessoires et du montant à remettre à l'employeur dans ce contexte s'effectue sur la base des principes généraux régissant le droit fiscal suisse et, en particulier, la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11).

² Les modalités de remise de cette part du revenu sont fixées dans le cadre d'une convention passée entre le président ou la présidente du Conseil des EPF et la personne concernée; lorsqu'aucun accord n'est trouvé, le président ou la présidente du Conseil des EPF rend une décision.

³ L'institution concernée contrôle les versements effectués et décide de l'utilisation de ces montants.

Art. 7 Recours à des ressources humaines et matérielles des EPF ou des établissements de recherche

La décision portant sur le recours aux ressources humaines et matérielles d'une EPF ou d'un établissement de recherche pour exercer une activité accessoire ainsi que la décision concernant l'indemnisation correspondante sont prises par le président ou la présidente de l'EPF, ou encore par le directeur ou la directrice de l'établissement de recherche, sur la base de la demande qui leur a été présentée. Si ces personnes sont directement concernées, c'est le Conseil des EPF qui statue.

Art. 8 Utilisation du nom des EPF, des établissements de recherche ou du Domaine des EPF

Dans l'exercice d'une activité accessoire, les membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche n'ont pas le droit d'intervenir au nom ou pour le compte d'une EPF, d'un établissement de recherche ou du Domaine des EPF. En particulier, ils n'ont pas le droit d'utiliser pour leur correspondance le papier à lettres des institutions mentionnées ni de se servir du nom des institutions sous une forme quelconque.

Art.9 Obligation de rendre compte

Les membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche sont tenus de présenter chaque année au Conseil des EPF un compte rendu de leurs activités accessoires. Une fois par an, les personnes en charge de la présidence des EPF ou de la direction des établissements de recherche remettent au Conseil des EPF une liste des activités accessoires soumises à autorisation et exercées par des membres de la direction de leur école ou de leur établissement de recherche, ainsi qu'une version actualisée des informations mentionnées à l'art. 4, al. 2.

Art. 9a Obligation de signaler les activités accessoires

Les directions des deux EPF et les directions des établissements de recherche indiquent les activités accessoires de leurs membres dans le cadre de leur rapport annuel.

Section 3: Contrôle

Art. 10 Contrôle exercé par le Conseil des EPF

¹ Le Conseil des EPF veille au respect des présentes directives. Le président du Conseil des EPF prend les mesures requises à cet effet.

² Le Conseil des EPF peut demander à tout moment des informations aux membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche sur leurs activités accessoires. Dans ce cas, il informe simultanément le président ou la présidente de l'EPF, ou encore le directeur ou la directrice de l'établissement de recherche, de sa démarche.

Section 4: Dispositions finales

Art. 11 Disposition transitoire

Les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur des présentes directives doivent être réexaminées dans le délai d'un an en application des présentes directives ou être transmises pour vérification au département compétent. Les membres des directions des EPF et des directions des établissements de recherche sont tenus d'informer le Conseil des EPF des autorisations existantes.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les modifications des présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

...

Au nom du Conseil des EPF

Le président: Michael O. Hengartner

Annexe: Remarques portant sur les dispositions des directives

ad art. 1 Champ d'application

Vu les responsabilités et les compétences qui lui sont assignées en sa qualité d'organe stratégique de direction et de surveillance du Domaine des EPF, le Conseil des EPF doit édicter des directives sur les activités accessoires à l'échelon du Domaine des EPF afin de mettre en œuvre les bases légales citées dans le préambule. Ce faisant, il veille à ce qu'une procédure uniforme soit appliquée pour examiner les activités accessoires des membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche.

Edictées par le Conseil fédéral en application de l'art. 6a LPers, les dispositions de l'Ordonnance sur les salaires des cadres, et plus particulièrement l'art. 11, concernent les cadres du plus haut niveau hiérarchique des entreprises et des établissements de la Confédération et s'appliquent à tous les membres des directions des EPF et des directions des établissements de recherche. De plus, elles ont force obligatoire pour le Conseil des EPF. L'art. 11, al. 2, de l'Ordonnance sur les salaires des cadres prévoit que le Conseil fédéral donne son accord pour certaines activités accessoires rémunérées. En outre, il faut tenir compte du fait que les conditions de travail des membres des organes de direction suprêmes des EPF et des établissements de recherche doivent être fixées par des instances différentes. Ainsi, l'art. 17, al. 1, de la Loi sur les EPF stipule que le Conseil fédéral règle les conditions d'engagement des présidents ou présidentes des EPF ainsi que des directeurs ou directrices des établissements de recherche, tandis que c'est au Conseil des EPF que revient cette tâche pour les autres membres des organes de direction suprêmes (art. 2, al. 1, let. a de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF). Enfin il faut également appliquer les dispositions relatives aux activités accessoires stipulées aux art. 7a de l'ordonnance sur le domaine des EPF et 56a de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF.

Les présentes directives sont destinées, dans le domaine de compétence du Conseil des EPF, à faire partie intégrante du contrat de travail afin que les personnes concernées soient informées de leur existence.

ad art. 2 Notion d'activité accessoire

Cette définition de l'activité accessoire s'inspire des définitions existant dans les différentes réglementations ayant également force obligatoire pour le Domaine des EPF. Il s'agit ici aussi bien des activités rémunérées que de celles qui ne le sont pas. La description de l'activité accessoire ne dit pas quelles sont les activités accessoires devant être annoncées. Ce point est réglé à l'art. 4.

ad art. 3 Avis de principe

Cette formulation reprend le libellé de l'avis de principe sur les activités accessoires tel qu'il a été décidé par le Conseil des EPF lors de sa séance de mars 2012.

ad art. 4 Activités accessoires soumises à autorisation

Se fondant sur l'art. 11, al. 1 et 2, de l'Ordonnance sur les salaires des cadres et sur l'art. 7a, al. 1, 2 et 3, de l'Ordonnance sur le domaine des EPF, l'art. 4 des présentes directives définit les critères déterminant l'obligation d'annoncer une activité accessoire, permettant ainsi aux personnes concernées de faire la distinction entre les activités qu'elles doivent annoncer impérativement et les autres. Sont mentionnées ici les activités rémunérées mais aussi les activités non rémunérées. En effet, ces dernières peuvent également être à l'origine d'un conflit d'intérêts, présenter un risque de réputation pour une institution, voire compromettre les prestations de la personne concernée. Notons toutefois que l'Ordonnance sur les salaires des cadres ne traite que les activités accessoires rémunérées.) Ne sont pas réputés constituer une activité accessoire les mandats assumés au sein d'un conseil de fondation ou d'un conseil d'administration dans le cadre des rapports de travail au sein du Domaine des EPF.

ad art. 5 Obligation d'annoncer et procédure d'examen de l'admissibilité

Le Conseil des EPF prend connaissance des activités accessoires annoncées. En vertu de l'al. 1, toute activité accessoire soumise à autorisation ne peut être exercée que lorsque le Conseil des EPF ne l'a pas interdite en vertu de l'art. 7a, al. 4, ou, le cas échéant, lorsque le Conseil fédéral a donné son accord conformément à l'art. 11, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Concernant le moment de l'annonce de l'activité accessoire, les personnes concernées doivent prendre en considération le fait que, vu le rythme des réunions du Conseil des EPF et étant donné que le Conseil fédéral doit, le cas échéant, donner son accord, la procédure d'examen du cas dure en général plusieurs mois.

Les conditions menant à l'interdiction d'une activité accessoire sont ancrées à l'art. 11 de l'ordonnance sur les salaires des cadres et à l'art. 7a de l'ordonnance sur le domaine des EPF. Les exigences fixées dans ces deux textes législatifs ont été intégrées et concrétisées dans les présentes directives.

Le libellé de l'art. 5 tient compte du fait que c'est au département concerné de vérifier si le Conseil fédéral a compétence pour autoriser une activité accessoire *rémunérée* au cas où celle-ci risque de compromettre les prestations ou qu'elle est susceptible de générer un conflit d'intérêts au sens de l'art. 11, al. 2 (et al. 3 et 4), de l'ordonnance sur les salaires des cadres. Selon les termes de l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, les prestations sont réputées compromises «si la charge de travail totale de l'activité principale et de l'activité accessoire dépasse de 10% une charge de travail entière». L'art. 11, al. 4, de cette même ordonnance stipule en outre que «si les activités accessoires sont exercées dans la même branche ou dans une branche apparentée ou si elles peuvent donner lieu à une relation d'affaires directe ou à une participation directe, un examen approfondi doit être entrepris pour déterminer si elles peuvent être admises.»

Dans les faits, le Conseil des EPF donne son accord pour l'exercice de la présidence d'un conseil d'administration uniquement lorsque cette activité présente un intérêt substantiel pour l'EPF ou l'établissement de recherche concerné, voire pour le domaine des EPF. Par ailleurs, le Conseil des EPF peut interdire une

activité accessoire soumise à autorisation ou subordonner son exercice à certaines conditions et exigences lorsque les prestations sont compromises et que l'accomplissement des tâches principales est entravé, voire lorsqu'il existe un risque significatif que cela se produise. Parmi les conditions dont le Conseil des EPF peut faire dépendre l'issue de l'examen de l'admissibilité figure également la réduction du taux d'occupation. Le Conseil des EPF n'a, par essence, aucune possibilité d'influer sur les exigences éventuelles que peut poser le Conseil fédéral avant de donner son accord. Il a toutefois la possibilité de soumettre une proposition de décision.

ad art. 6 Remise du revenu provenant d'activités accessoires

Cet article reprend le libellé de l'art. 11, al. 5, de l'Ordonnance sur les salaires des cadres. Le Conseil des EPF estime que la compétence décisionnelle concernant la remise du revenu provenant de l'activité accessoire revient soit au Conseil fédéral en tant qu'employeur s'il s'agit du président ou de la présidente d'une EPF, ou encore du directeur ou de la directrice d'un établissement de recherche (cf. art. 17, al. 1, de la Loi sur les EPF), soit au Conseil des EPF en tant qu'employeur s'il s'agit des autres membres des directions des institutions (art. 2, al. 1, let. a de l'Ordonnance sur le personnel du Domaine des EPF).

ad art. 6a Procédure de remise du revenu provenant d'activités accessoires

Le calcul du revenu généré par les activités accessoires et du montant à remettre à l'employeur dans ce contexte s'effectue en règle générale au moyen des certificats de salaire fournis par les différentes entreprises pour le compte desquelles les activités accessoires sont exercées, ainsi que sur la base de la déclaration à signer par la personne soumise à l'obligation de remettre une part de son revenu pour l'année civile considérée.

Le montant à remettre est calculé de la manière suivante: total des revenus provenant d'activités accessoires pour l'année civile concernée conformément aux certificats de salaire des entreprises, plus d'éventuels montants versés directement par une entreprise à l'institution concernée, moins le montant ne devant pas être remis (30% de la rémunération allouée à la personne concernée dans le cadre des rapports de travail qu'entretient celle-ci avec l'EPF ou l'établissement de recherche).

Lorsqu'une partie des revenus se compose d'actions bloquées, il faut escompter la valeur de celles-ci pour calculer la part du revenu provenant d'activités accessoires à remettre à l'employeur, conformément au «tableau d'escomptes» fourni dans l'annexe 1 à la circulaire n° 37 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) en date du 22 juillet 2013. La remise d'une part du revenu repose si possible sur le revenu en espèces et, dans un second temps, c'est-à-dire si ce revenu est insuffisant par rapport au montant dû, sur la contrevaletur escomptée des actions bloquées.

Le revenu en espèces peut être remis soit directement par l'entreprise ou par la personne concernée au cours de l'année suivant la naissance du droit et sur la base des certificats de salaire. Les montants à remettre à l'employeur ne sont pas imposés.

sés ou sont, selon le canton, déductibles fiscalement du revenu en tant que frais d'acquisition.

Dans la convention, la date d'échéance du montant à remettre à l'employeur doit être fixée pour des raisons de droit fiscal au 31 décembre de l'année civile en cours. Les dates de fourniture des documents requis dans ce contexte (certificats de salaire, etc.) ainsi que la dernière date possible pour le versement sont fixées dans la convention.

ad art. 7 Recours à de ressources humaines et matérielles des EPF et des établissements de recherche

Ni l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF ni l'Ordonnance sur les salaires des cadres ne comportent des dispositions sur le recours à des ressources humaines et matérielles des institutions. Le président ou la présidente de l'EPF, ou encore le directeur ou la directrice de l'établissement de recherche en question est responsable de la gestion du personnel et des infrastructures de son institution, raison pour laquelle il semble approprié de leur transférer la compétence de décider et de légiférer en matière de recours aux ressources humaines et matérielles (infrastructures) de leur institution pour l'exercice d'activités accessoires assumées par les autres membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche.

ad art. 8 Utilisation du nom des EPF, des établissements de recherche ou du Domaine des EPF

Cet article doit permettre d'établir une nette distinction entre les activités des institutions et les activités accessoires et de veiller à ce que l'on ne puisse établir aucun lien entre les deux. Il s'agit d'empêcher que les institutions puissent être rendues responsables de certains agissements observés dans le cadre de l'exercice d'activités accessoires.

ad art. 9 Obligation de rendre compte

L'obligation, pour les membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche, de faire un compte rendu annuel doit permettre au Conseil des EPF d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne les activités accessoires desdits cadres dirigeants.

ad art. 9a Obligation de signaler les activités accessoires

Pour simplifier et éviter toute insécurité juridique, la nouvelle réglementation concernant l'obligation de signaler les activités accessoires des membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche est formulée de manière analogue à l'art. 24c de la loi sur les EPF.

ad art. 10 Contrôle exercé par le Conseil des EPF

L'une des missions principales du Conseil des EPF consiste à veiller au respect des présentes directives. Le devoir d'annoncer les activités accessoires à l'instance supérieure et l'obligation de rendre des comptes permettent au Conseil des EPF d'exercer sa fonction de contrôle. De plus, le Conseil des EPF peut demander à tout moment des informations aux membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche sur leurs activités accessoires. Le suivi des dossiers ainsi que la fonction d'interface avec le département compétent doivent être attribués au service Personnel de l'état-major du Conseil des EPF.

ad art. 11 Disposition transitoire

La présente disposition transitoire doit permettre de recenser selon des critères uniformes toutes les autorisations octroyées pour des activités accessoires exercées par des membres des directions des EPF ou des directions des établissements de recherche, de manière à pouvoir les comparer.